

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/385
8 décembre 2006

(06-5897)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII:4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Suisse

2. Notification au titre de l'article:

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur/durée:

1^{er} octobre 2004 / Indéterminée

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Office fédéral de la santé public (OFSP)

5. Description complète de la mesure¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:

Mesure: Ordonnance fédérale sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales (RS 811.113).

Description: Reconnaissance selon les directives de la Communauté Européenne concernant la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

¹ Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Diffusion des publications
3003 Berne

www.bbl.admin.ch, Tél. ++41 (0)31 325 50 50, Fax ++41 (0)31 325 50 58
